



SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DES DÉCHETS

Règlement d'ordre intérieur relatif à la sécurité et à l'utilisation des centres de ressources du SÍDEC

Article 1 : Champ d'application du règlement

1. Le présent règlement est applicable aux centres de ressources du SÍDEC et définit les modalités relatives à la sécurité et à l'utilisation des centres de ressources.

Article 2 : Heures d'ouverture

1. L'accès aux centres de ressources est limité aux heures d'ouverture indiquées sur le panneau d'information installé à l'entrée du site.

Article 3 : Critères généraux d'accès

1. L'accès aux centres de ressources est garanti à tout résident du Grand-Duché de Luxembourg indépendamment de son lieu de résidence.
2. L'exploitant du centre de ressources peut refuser les objets et déchets provenant d'établissements et d'entreprises n'ayant pas leur siège sur le territoire des communes membres du SÍDEC.
3. Il est strictement interdit de fumer ou de manipuler une flamme sur le site du centre de ressources.

Article 4 : Modalités d'utilisation des centres de ressources

1. A l'exception du centre de ressources « Fridhaff », seuls les véhicules, avec ou sans remorque, ne dépassant pas la masse maximale autorisée de 3,5 tonnes sont admis.
2. L'accès au Fridhaff peut néanmoins être interdit par le personnel du SÍDEC aux véhicules dont les dimensions pourraient poser des problèmes de circulation.
3. Les objets et déchets déposés aux centres de ressources ne doivent en aucun cas dépasser des dimensions ou des quantités susceptibles de causer des problèmes de manipulation au personnel du SÍDEC ou de gestion des objets et déchets.
4. Les usagers des centres de ressources sont tenus de respecter les réglementations, panneaux et consignes en matière de circulation routière.
5. Il est impératif de rouler au pas.
6. Les usagers des centres de ressources sont autorisés à circuler uniquement sur les aires réservées au public et doivent stationner leurs véhicules aux endroits prévus à cet effet.
7. Les usagers des centres de ressources sont tenus de respecter les consignes qui leur sont données par le personnel du SÍDEC.
8. A la demande du personnel du SÍDEC, les usagers des centres de ressources sont tenus de fournir les informations suivantes :
 - Nature et provenance des objets et déchets.
 - Nom et adresse du détenteur ou du producteur des objets et déchets.
9. Le dépôt d'objets et déchets à l'extérieur des enceintes des centres de ressources est strictement interdit.
10. Les usagers des centres de ressources sont tenus de limiter leur présence au temps nécessaire pour remettre adéquatement leurs objets et déchets et pour régler tout paiement dû.
11. La remise de déchets payants est soumise à la détention et à la présentation d'une carte « client » valable émise par le SÍDEC ou bien d'une carte « usager » valable disponible dans les distributeurs cartes des centres de ressources.



12. L'obtention d'une carte « client » est subordonnée à l'introduction d'une demande via l'espace client du site internet www.sidec.lu. Les cartes sont émises conformément au règlement spécial déterminant les modalités et conditions tarifaires applicables aux centres de ressources du SÍDEC.
13. Les cartes « clients » ou « usagers » doivent impérativement être présentées à la caisse après le dépôt de tous les déchets payants et avant de quitter le centre de ressources.
14. Afin d'éviter des perturbations au déroulement des activités aux centres de ressources, le personnel du SÍDEC peut demander aux usagers d'utiliser une ou plusieurs bennes mises à disposition au moyen d'un chariot-élévateur pour le dépôt de fractions de déchets en quantités importantes.
15. Les usagers des centres de ressources ne sont pas autorisés à emporter des objets ou déchets déposés par autrui, à l'exception des objets relevant des actions ReUse.
16. L'utilisateur :
 - ne quitte pas les lieux en laissant traîner des objets ou déchets n'ayant pas été remis en due forme.
 - est tenu d'enlever toute salissure qu'il a causée avant de quitter les lieux.

Article 5 : Conditions d'acceptation des déchets

1. Les usagers des centres de ressources sont tenus d'effectuer, avant leur visite, un tri des objets et déchets suivant les différentes fractions acceptées. La remise de fractions d'objets et de déchets en mélange est interdite et peut entraîner un refus d'acceptation.
2. L'utilisateur des centres de ressources est tenu de remettre les objets et déchets de manière à permettre au personnel du SÍDEC de vérifier leur conformité aux conditions d'acceptation. Le refus de contrôle entraîne l'interdiction de dépôt des objets et déchets concernés dans le centre de ressources.
3. Le personnel du SÍDEC effectue des contrôles concernant l'origine, le volume et la nature des objets et déchets à l'entrée ou à l'intérieur du centre de ressources. Ces contrôles portent sur leur conformité avec les fractions d'objets ou de déchets acceptées dans le centre de ressources. Les objets et déchets non conformes peuvent, le cas échéant, être refusés.
4. Les déchets dits « dangereux » doivent obligatoirement être présentés au personnel du SÍDEC et, en cas d'acceptation, déposés à l'endroit qui leur sont réservés.
5. Seuls les déchets figurant à l'annexe sont acceptés dans les centres de ressources.
6. Les objets destinés au réemploi et acceptés dans le cadre des actions ReUse sont déterminés par le SÍDEC.
7. L'utilisateur est seul responsable du dépôt des objets et déchets aux endroits qui leur sont destinés. En cas de doute, l'utilisateur est tenu de s'adresser au personnel du SÍDEC.
8. Les usagers des centres de ressources dépassant, pour une fraction d'objets ou de déchets, les seuils des quantités maximales établis par le règlement tarifaire peuvent être demandés à reprendre les quantités excédentaires.

Article 6 : Responsabilités

1. Le SÍDEC, en général, et le personnel des centres de ressources, en particulier, ne pourront être tenus responsables en cas de manquements d'un usager ou de toute dégradation corporelle ou matérielle résultant de l'activité de l'utilisateur dans les centres de ressources.
2. Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans les centres de ressources.
3. L'accès aux centres de ressources pour les enfants de moins de 16 ans n'est autorisé qu'en compagnie d'une personne adulte.
4. Les enfants de moins de 6 ans doivent être tenus par la main par un adulte.



Article 7 : Infractions

1. Tout contrevenant aux présentes dispositions est susceptible de se voir refuser l'accès aux centres de ressources.
2. Toute tromperie sur la nature ou la provenance des déchets est susceptible d'entraîner un refus d'accès aux centres de ressources.
3. Les usagers ayant déjà quitté les lieux avant que la non-conformité des objets et déchets déposés n'ait été constatée peuvent être invités à retourner au centre de ressources afin d'enlever les objets et déchets contestés.
4. En cas de refus d'enlèvement et sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires que le SİDEC se réserve le droit d'engager, le contrevenant pourra se voir refuser l'accès aux centres de ressources.
5. D'une manière générale, toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet d'une plainte déposée à l'encontre des contrevenants.

Article 8 : Principes de tarification

1. Toutes les modalités et conditions tarifaires applicables au présent règlement sont fixées par un règlement spécial.

Article 9 : Entrée en vigueur

1. Le présent règlement spécial, rendu public par affichage, entre en vigueur le 1er octobre 2026. Tous les règlements et modalités tarifaires antérieurs sont abrogés à compter de cette date.



Annexe : Liste des fractions de déchets à accepter séparément dans les centres de ressources

1° Papier

- a) Papiers, journaux
- b) Cartons

2° Verre

- a) Verre creux transparent et coloré (verre d'emballage)
- b) Verre plat sans cadre
- c) Verre plat avec cadre

3° Métaux (hors emballages)

- a) Métaux ferreux
- b) Cuivre, laiton
- c) Aluminium
- d) Étain
- e) Zinc
- f) Plomb
- g) Câbles électriques sans raccordement
- i) Métaux non ferreux

4° Emballages en matières plastiques, métalliques et autres

5° Déchets de construction et de déconstruction

- a) Déchets minéraux inertes (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres)
- b) Terres d'excavation non polluées
- c) Déchets de plâtre

6° Textiles

7° Bois

- a) Bois non dangereux
- b) Bois dangereux
- c) Bois créosoté

8° Matières en caoutchouc

- a) Pneus de véhicule sans jantes
- b) Pneus de véhicule avec jantes
- c) Autres matières en caoutchouc

9° Déchets de verdure

- a) Déchets de gazon
- b) Déchets de haies et arbustes
- c) Autres déchets de jardin

10° Déchets d'équipements électriques et électroniques

11° Déchets problématiques

- a) Médicaments
- b) Piles et batteries
- c) Accumulateurs au plomb
- d) Peintures et laques
- e) Solvants
- f) Acides
- g) Produits photochimiques
- h) Tubes fluorescents
- i) Huiles usagées
- j) Huiles et graisses végétales
- k) Produits phytosanitaires
- l) Produits de traitement du bois
- m) Produits chimiques divers
- n) Bombes aérosols
- o) Déchets au mercure
- p) Bases
- q) Amiante

12° Matières en plastique (hors emballages)

- a) Matières en polypropylène (PP)
- b) Matières en polyéthylène (PE)
- c) Autres matières en plastiques.

13° Déchets encombrants en mélange